



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

DRIRE

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission développement durable

Mlle Cécile BIGUE

ARRETE N°2006 – 06- 0045 du 7 juin 2006

**Complétant et modifiant les conditions d'exploitation
de la carrière de calcaire exploitée par la S.A BONARGENT-GOYON
sur le territoire de la commune de Chasseneuil**

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 86-E-1881 du 25 septembre 1986 et n° 91-E-376 du 11 mars 1991 autorisant la S.A BONARGENT-GOYON à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Chasseneuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-E-1669 du 21 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire exploitée par la S.A BONARGENT-GOYON sur le territoire de la commune de Chasseneuil ;

Vu le dossier présenté par la S.A BONARGENT-GOYON le 3 mars 2005 relatif à la réactualisation de l'étude d'impact de sa carrière située sur le territoire de la commune de Chasseneuil complété par :

- celui présenté le 30 mars 2005 relatif au redressement des fronts de taille,
- et celui présenté le 24 mars 2006 portant actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement en date du 5 avril 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en séance du 27 avril 2006;

VU la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 mai 2006 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière développées dans les dossiers présentés par la S.A BONARGENT-GOYON permettent d'améliorer l'intégration du site dans l'environnement et la sécurité publique par une meilleure stabilité des fronts d'exploitation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 86-E-1881 du 25 septembre 1986 autorisant la S.A BONARGENT-GOYON à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Chasseneuil, modifié par l'arrêté préfectoral n° 91-E-376 du 11 mars 1991.

1.1 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 86-E-1881 du 25 septembre 1986 est complété par la prescription suivante :

- Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L131-8 et L141-9 du code de la voirie routière :

« Article L131-8 du code la voirie routière :

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article L131-8 du code la voirie routière :

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

1.2 - L' article 7 de l'arrêté préfectoral n° 86-E-1881 du 25 septembre 1986 est complété par les prescriptions suivantes :

- L'excavation résultant de l'exploitation sera réaménagée conformément aux dispositions décrites dans les dossiers présentés par la S.A BONARGENT-GOYON les 3 mars 2005 et 24 mars 2006, dont une copie du plan de l'état final du site est annexé au présent arrêté.
- En fin d'extraction, les bords de l'excavation auront une pente inférieure à 37°.
- Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou de boue, ni de chutes de pierres sur les voies de circulation publique.

1.3 - L'article 8 de l'arrêté n° 86-E-1881 du 25 septembre 1986 est complété par les prescriptions suivantes :

- l'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions décrites dans les dossiers présentés par la S.A BONARGENT-GOYON les 3 mars 2005, 30 mars 2005 et 24 mars 2006. En particulier, les fronts d'exploitation seront redressés selon les plans d'exploitation du dossier présenté le 30 mars 2005.

1.4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 86-E-1886 demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 2 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 99-E-1669 du 21 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire exploitée par la S.A BONARGENT-GOYON sur le territoire de la commune de Chasseneuil.

2.1 – Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes (2 périodes quinquennales et une période d'une durée inférieure à 5 ans, jusqu'à l'échéance de l'autorisation).

PERIODES	MONTANT
du 1 ^{er} mai 2006 au 1 ^{er} mai 2011	338 076 €
du 1 ^{er} mai 2011 au 1 ^{er} mai 2016	347 570 €
du 1 ^{er} mai 2016 au 25 septembre 2016	175 234 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en novembre 2005, soit 537,00.

2.2 – Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la Constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 3.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

Article 4. - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514.11 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Article 5. - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, au maire de la commune de CHASSENEUIL.

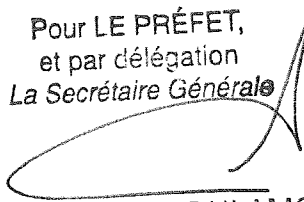
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de CHASSENEUIL. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

Article 6. - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de CHASSENEUIL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON